

**Réglementation de la vitesse
Voie Communale n° 1u Rue de Foucherans
dans l'agglomération de Monnières**

LE MAIRE DE MONNIERES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la Voie Communale n° 1u Rue de Foucherans, représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 1u Rue de Foucherans**, dans l'agglomération de Monnières, est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Monnières.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monnières.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Monnières,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Dole,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monnières,

Le 24 novembre 2022

De Maire
Patrick VIVERGE

